

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2016

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Robbeets J.-P., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P.,
Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier
J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers
communaux
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;
EXCUSES : MM. Vanderzeypen D., Megali H., Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20 heures par la demande d'ajout de cinq points en urgence à l'ordre du jour.

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de cinq points en urgence relatifs aux ordres du jour des intercommunales ORES Assets, IECBW, IGRETEC, IPFH, IDEFIN**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales des intercommunales ORES-ASSETS, IDEFIN, IPFH, IGRETEC, IECBW ;

Vu l'urgence motivée par le fait que le Conseil communal doit se prononcer sur la teneur des points de l'ordre du jour de ces assemblées qui requièrent une délibération ; que les convocations et documents relatifs aux ordres du jour de ces intercommunales sont parvenus après la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal ; que les délibérations du conseil doivent être transmises aux intercommunales avant la séance de leur assemblée générale ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Robbeets J.P., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, cinq points à l'ordre du jour :

- ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15/12/2016 – Approbation
- IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2016 – Approbation
- IPFH – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2016 – Approbation
- IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/12/2016 – Approbation
- IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 21/12/2016 – Approbation

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15/12/2016 – Approbation

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2016 – Approbation

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/12/2016 – Approbation

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 21/12/2016 – Approbation.

2^{ème} OBJET. Procès-verbal de la séance du 17 octobre 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2016 n'est formulée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2016.

3^{ème} OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 17 octobre 2016, la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016 par laquelle est établie pour les exercices 2016 à 2019 une taxe sur les terrains de golf, est approuvée.
- par arrêté du 17 octobre 2016, la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016 par laquelle est établie pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur l'occupation de concessions de sépultures, est approuvée.

4^{ème} OBJET. Budget communal 2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable en date du 08 novembre 2016 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 09 novembre 2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 09 novembre 2016 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Attendu que l'envoi des convocations a été effectué selon le prescrit légal ;

Attendu que la mise à disposition des documents aux conseillers a été effectuée à partir du 10 novembre 2016 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Considérant qu'il appartient au Conseil communal de doter l'administration communale d'un Budget équilibré avant la date du 31 décembre 2016;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
Par 13 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.981.909,58	3.346.000,00
Dépenses exercice proprement dit	9.898.950,06	3.760.440,52
Boni/mali exercice proprement dit	82.959,52	- 414.440,52
Recettes exercices antérieurs	4.451,35	0,00
Dépenses exercices antérieurs	68.676,00	100.000,00
Prélèvements en recettes		514.440,52
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	9.986.360,93	3.860.440,52
Dépenses globales	9.967.626,06	3.860.440,52
Boni global	18.734,87	0,00

2. Tableau de synthèse (ordinaire)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.349.538,30			10.349.538,30
Prévisions des dépenses globales	10.348.494,72			10.348.494,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2016	1.043,58			1.043,58

3. Tableau de synthèse (extraordinaire)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des	3.601.018,43			3.601.018,43

recettes globales			
Prévisions des dépenses globales	2.995.306,54		2.995.306,54
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2016	605.711,89		605.711,89

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du CDLD.

5^{ème} OBJET. Rapport accompagnant le budget de l'exercice 2017 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-23 §1er ;

Vu le rapport accompagnant le budget soumis par le Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport accompagnant le budget de l'exercice 2017.

6^{ème} OBJET. Dotation à la Zone de Police pour l'exercice 2017– Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux (L.P.I.), notamment les articles 40, alinéa 3 et 250 bis ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 17 relative à l'intervention de l'Etat fédéral dans le financement des corps de police locale – Subvention fédérale;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Considérant que par le biais de cette circulaire le Ministre disposant de la tutelle sur les communes et les zones de police préconise, dans le cadre de l'intérêt régional, de préserver les finances locales ;

Considérant que ladite circulaire stipule que "*compte tenu des prévisions du Bureau Fédéral du Plan, il est indiqué de majorer de zéro% le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2016 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce statu quo (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée*";

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1er janvier de chaque année ;

Considérant que le budget de la zone de police n'a pas encore été voté et qu'il convient de procéder à l'inscription d'un montant au budget communal ;

Considérant que le montant de la dotation communale ne peut être augmenté ;

Considérant que le montant relatif à la dotation communale à verser par la commune de Les Bons Villers, à la zone de police Brunau, pour l'exercice 2017, est de 803.267,26 € ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 3 novembre 2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce

dernier en date du 4 novembre 2016 directement dans le logiciel plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2017, à l'article 330/435-01 ;
Par ces motifs,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De fixer la dotation communale à la Zone de Police Brunau pour l'exercice 2017 au montant de 803.267,26 euros.

Article 2. Ledit montant sera prélevé à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2017.

Article 3. Copie de la présente délibération est transmise :

- 1) Au Directeur Général f.f. ;
- 2) Au Directeur Financier ;
- 3) Au comptable spécial de la zone de police ;
- 4) Au Collège de la zone de police ;
- 5) Au Gouverneur de la Province du Hainaut, pour approbation.

7^{ème} OBJET. Dotation à la Régie Communale Autonome "Complexe sportif" pour l'exercice 2017 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, 1^{ère} partie, Livre II, Titre III, Chapitre 1, section 2, qui traite plus particulièrement des Régies Communales Autonomes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la création d'une Régie Communale Autonome, comprenant le complexe sportif, situé rue Jean-Baptiste Loriaux, n°3/A, 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) ;

Vu l'approbation des Statuts de la Régie Communale Autonome, par le Conseil communal, en date du 30.01.2006 ;

Vu l'inscription d'une contribution de la commune, dans les charges de fonctionnement, au service ordinaire du budget de l'exercice 2017, à l'article 764/435-01, pour un montant de 125.000,00 € ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 3 novembre 2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1^{er} du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 4 novembre 2016 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Attendu que la Régie communale autonome a pour but de promouvoir les activités sportives dans l'entité et, donc, des activités utiles à l'intérêt public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De verser une contribution de la commune à la Régie Communale Autonome Complexe sportif, afin de l'aider dans les frais de fonctionnement pour l'année 2017. Le versement sera effectué sur le compte bancaire suivant : BE12 0682 4488 3092.

Article 2. La subvention s'élève à 125.000,00 € et sera engagée sur l'article 764/435-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 3. La Régie Communale Autonome complexe sportif devra transmettre ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière en justification de l'utilisation de cette dotation.

8^{ème} OBJET. Octroi de subsides - ASBL Pays de Geminiacum – « Contrat de Pays » - Année 2017 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2003, par laquelle il décide d'adhérer à la démarche « Contrat de Pays » et de la soutenir (article 3) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention relative à la continuité du projet culturel pour les années 2009-2013 et confie l'application de ladite convention au Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant l'évaluation de la dynamique culturelle 2009-2013 et les perspectives d'avenir présentées par l'ASBL Pays de Geminiacum et approuvant la signature de l'avenant 2014 à la convention initiale "Geminiacum, Projet supra communal d'actions culturelles" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2014 approuvant la convention 2014-2017 ;

Attendu que l'ASBL Pays de Geminiacum a pour but de promouvoir le développement culturel et identitaire dans l'entité et, donc, de développer des activités utiles à l'intérêt public ;

Considérant que la subvention suivante est prévue au budget communal de 2017 en faveur du projet « Contrat de Pays » Art. 76201/332-02 : subvention : 10.000,00 € ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 03.11.2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD, qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 04.11.2016 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'allouer une subvention de 10.000,00 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2017 à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays » et versée sur le compte suivant : IBAN BE88 0682 2749 5541.

Article 2. La subvention prévue sera liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant sera versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention.

- le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activité de l'exercice en cours.

Article 3. L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que l'A.S.B.L. devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

Ces documents seront soumis au contrôle du Conseil communal.

9^{ème} OBJET. Octroi de subsides - ASBL GAL "Pays des 4 Bras" - Année 2017 - Décision
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015, par laquelle le Conseil communal décide de s'engager dans la démarche LEADER par la mise en place d'un Groupe d'Action Locale (GAL) avec les communes de Genappe et Villers-la-Ville ;

Vu la délibération du 15 février 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la Stratégie de Développement Local, de cofinancer la part locale de 10 % prévue dans le plan de financement à parts égales pour chacune des communes et d'aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 20 juillet 2016 notifiant la sélection du GAL "Pays des 4 Bras", lui attribuant ainsi un subside d'un montant global de 1.688.241,75 € à répartir sur la totalité des projets et sur l'ensemble de la programmation, à savoir 5 ans ;

Attendu que les communes sont tenues de financer les 10 % de part locale, amenant la quote-part annuelle à 11.255 € par an, par commune ;

Attendu que le GAL a pour but de promouvoir le développement local du territoire des trois communes selon la ligne directrice "atelier et vitrine du terroir et du territoire" ;

Attendu que le GAL "Pays des 4 Bras" doit fonctionner en asbl, actuellement en cours de constitution ;

Considérant que le financement de ces 10 %, soit 11.255,00 €, est prévu au budget communal de 2017 en faveur de l'asbl GAL " Pays des 4 Bras" sur le budget ordinaire Art. 76201/332-02 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 03.11.2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD, qu'un avis positif avec la remarque : "*les crédits doivent être prévus au Budget 2017*" a été remis par ce dernier en date du 04.11.2016 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'allouer une subvention de 11.255,00 € annuelle à l'asbl GAL "Pays des 4 Bras" destinée à couvrir les 10 % de part communale du projet global couvrant les années de 2017 à 2020, à verser sur le compte suivant : IBAN BE91 0910 2153 8776.

Article 2. L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que l'A.S.B.L. devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

Ces documents seront soumis au contrôle du Conseil communal.

**10^{ème} OBJET. Octroi de subsides - Répartition des subsides prévus au budget 2017-
Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la répartition des crédits de subsides prévus au budget de 2017 ou de fixer les critères permettant au Collège communal d'en effectuer la répartition :

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier le 4 novembre 2016 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1er. De fixer les subsides alloués aux associations comme suit :

ARTICLE BUDGETAIRE	LIBELLES	MONTANT DU SUBSIDE
622/332-02	Subside Cercle Royal horticole Villers-Perwin	50,00 €
761/332-02	Subvention aux groupements de Jeunesse Répartition du montant entre les groupements de jeunesse locaux ayant organisé des camps ou colonies de vacances agréées par l'ONE, d'un subside calculé au prorata du nombre de jeunes Bonsvillersois ayant participé à ces camps ou colonies de vacances	3.800,00 €
	Subvention complémentaire pour soutenir le transport de matériel à l'occasion de l'organisation des camps	1000,00 €
84010/332-02	Subvention maison des jeunes	0,00 €
762/332-02	SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS	
	Subventions aux organismes de loisirs (3ème âge): Amicale de Pensionnés ci-après :	750,00 €

	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale des Pensionnés de Les Bons Villers 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale des Pensionnés de MELLET/WAYAUX 	
	<ul style="list-style-type: none"> • ENEO -Frasnes-lez-Gosselies 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale des pensionnés de Villers-Perwin - Club "3x20" de Villers-Perwin 	
	SUBVENTIONS A L'ECOLE ET AUX SOCIETES DE MUSIQUE	
	<ul style="list-style-type: none"> • Ecole de musique (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière) 	1.500,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonie de Frasnes-lez-Gosselies 	300,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonie de Mellet 	700,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Femmes prévoyantes 	150,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Art et Récréation (théâtre wallon) 	150,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Asbl Baïki, ateliers Byjour 	0,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Cercle culturel bonsvillersois 	100,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Amitiés Belgo-françaises 	500,00€
	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale ouvriers 	3000,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Les Amis de la Chapelle 	100,00€
	<ul style="list-style-type: none"> • Subsidés divers 	1000,00 €
	TOTAL	8250,00€
	Les "subsidés divers" sont octroyés par le Collège communal à titre de soutien à certaines initiatives	
763/332-02	SUBSIDES POUR FÊTES ET CEREMONIES	
	<ul style="list-style-type: none"> • Subventions aux sociétés patriotiques 	400,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention à la caisse 	0,00 €

	de décès des Associations patriotiques	
	TOTAL	400,00 €
764/332-02	SUBVENTIONS AUX SOCIETES SPORTIVES	
	Football (devront fournir un rapport de gestion et de situation financière)	
	• Frasnes	2.000,00 €
	• Mellet	3.000,00 €
	• Corporatifs A.C. Les Bons Villers	500,00 €
	• Villé sport asbl	500,00 €
	Subsides divers	500,00 €
	TOTAL	6.500,00 €
	Ces subventions sont accordées sous réserve d'une activité réelle sur le territoire de Les Bons Villers.	
767/332-02	SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES	
	PUBLIQUES	
	ASBL des bibliothèques publiques de Les Bons Villers (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	4.800,00 €
	Ludothèque de Villers-Perwin	700,00 €
	TOTAL	5.500,00 €
871/332-02	SUBSIDES A DES ORGANISMES DIVERS	
	SANTE ET HYGIENE	
	Sections locales de consultation des nourrissons	
	Répartitions selon les différents lieux de consultation au prorata des fréquentations de nourrissons	1500,00 €

Article 2. De donner délégation au Collège communal pour la vérification des documents (rapports, de gestion et situation financière) sollicités pour l'octroi des subventions ci-dessus.

Article 3. De transmettre la présente délibération au service des finances, au Directeur financier.

11^{ème} OBJET. Octroi de subsides - Distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles – Répartition du crédit prévu au budget 2017 – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'un crédit de 2500,00 € est prévu à l'article 721/332-02 du budget communal de 2017 en vue de la distribution de jouets et de collations aux élèves des classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le mode de répartition de ce crédit ;

Vu la nécessité de verser directement le montant attribué pour chaque école à l'association correspondante (association de parents, comité de défense ou autre appellation) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'octroyer une subvention de 2500 euros en vue de la distribution de jouets et de collations aux élèves des classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune.

Article 2. Le crédit de 2500 euros prévu à l'article 721/332-02 du budget communal de 2017 sera réparti au prorata du nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2017.

Article 3. Pour justifier l'utilisation de la subvention, chacune des associations bénéficiaires devra produire à l'administration communale, avant le 31 janvier de l'année suivante, une copie de la facture correspondant à l'achat de jouets et collations effectué en tout ou en partie au moyen du subside qui lui a été attribué.

Article 4. La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. La présente délibération ne sortira ses effets qu'à la condition que le crédit budgétaire prévu à cette fin soit dûment approuvé.

12^{ème} OBJET. CPAS – Modification budgétaire N°1 de l'exercice 2016 services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 23/01/2014, publié au Moniteur belge du 06/02/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88§1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la proposition de modification budgétaire n°1 établie par le CPAS pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le Comité de Direction s'est réuni en date du 21/09/2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 21/09/2016 marquant son accord ;

Vu la délibération du 30/09/2016, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire N°1 (services ordinaire du budget 2016) ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur Financier en date du 4/11/2016, avec la remarque : "*la modification budgétaire N°1 du Cpas a été intégrée dans la MB2 communale non encore approuvée par les autorités de tutelle*" ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire du budget 2016) aux chiffres suivants :

Intervention communale : **675.000,00 € portée à 710.509,82 €**

	service ordinaire	
	recettes	dépenses
d'après le budget initial ou la précédente modification	1.851.886,51	1.851.886,51
Augmentation de crédit	107.257,73	165.889,22
Diminution de crédit	-67.779,69	-126.411,18
NOUVEAU RESULTAT	1.891.364,55	1.891.364,55

Article 2. Le crédit de **35.509,82 €** est inscrit à l'article budgétaire 831/435-01 du budget ex 2016 par modification budgétaire n°2.

13^{ème} OBJET. Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés - Exercices 2016 à 2019 - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Madame Joëlle Davaux-Chartier, directement intéressée, sort de séance durant le point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux des 16 juillet 2015 et 30 juin 2016 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour les exercices 2016 et 2017, lesquelles autorisent les communes à lever une telle taxe ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 avril 2010 ;

Vu l'engagement de la commune de Les Bons Villers dans une Stratégie de Développement Local avec les communes de Genappe et Villers-la-Ville (Groupe d'Action Locale LEADER) ;

Vu la sélection de ce GAL en juillet 2016 ;

Vu le thème fédérateur de se profiler comme l'atelier et la vitrine des produits du terroir et du territoire, qu'ils soient directs (produits agricoles, artisanat,...) ou indirects (nature, paysage, patrimoine,...) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Revu sa délibération du 4 juillet 2016 relative à la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés – exercices 2016 à 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Il est établi pour les **exercices 2016 à 2019**, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Article 2. La redevance est fixée à **0,40 €** par m² d'échoppe.
Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre entier.

En cas de fourniture d'électricité, le montant est majoré de :

- **2 €** par jour et par raccordement en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage;
- **5 €** par jour et par raccordement dans les autres cas (pour un maximum de 2 kilowatts).

Les emplacements peuvent être concédés par abonnement.

Article 3. La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement.

Article 4. Sont exonérés de paiement :

- Les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre ;
- Les commerçants offrant à la vente essentiellement les produits (légumes, fruits, lait et ses dérivés) émanant de leur propre production.

Article 5. En aucune hypothèse, les redevances ne seront remboursées.

Article 6. La redevance est payable au comptant entre les mains de l'agent communal lors de son passage sur les marchés, contre délivrance d'un reçu.

Pour les abonnements, la redevance est payable trimestriellement par virement anticipatif sur le compte de l'Administration communale.

Article 7. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. A dater de cette mise en demeure, des intérêts de retard seront calculés.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi selon les dispositions légales en vigueur.

Article 8. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Madame Joëlle Davaux-Chartier rentre en séance.

14^{ème} OBJET. Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, adopté en première lecture le 23 juillet 2015 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en oeuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût véritable en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 95 % depuis 2012 ;

Considérant les éléments financiers et comptables transmis par l'ICDI dans son budget 2017 et les éléments de recettes transmis par le service taxe;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ICDI a arrêté, en sa séance du 4 octobre 2016, le budget 2017 qui sera soumis à l'approbation définitive de la prochaine Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2016 portant règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Considérant que l'application de la délibération susvisée est limitée à l'exercice 2017 ;

Vu le tableau des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé et ci-annexé ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 9 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. Le taux de couverture du coût véritable en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2017, est fixé à 96%.

15^{ème} OBJET. Marché de Fournitures - Achat de machines et matériel d'exploitation – Approbation des conditions et fixation du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-037 relatif au marché "Achat de machines et matériel d'exploitation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Pistolet de finition pneumatique), estimé à 130,00 € hors TVA ou 157,30 €, TVA comprise

* Lot 2 (Kit de ramonage), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, TVA comprise

* Lot 3 (Marteau piqueur à moteur (y compris outils et accessoires)), estimé à 3.388,42 € hors TVA ou 4.099,99 €, TVA comprise

* Lot 4 (Ponceuse à bande), estimé à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, TVA comprise

* Lot 5 (Meuleuse d'angle), estimé à 190,00 € hors TVA ou 229,90 €, TVA comprise

* Lot 6 (Coffret d'embouts de fraisage), estimé à 170,00 € hors TVA ou 205,70 €, TVA comprise

- * Lot 7 (Diable pour escalier), estimé à 250,00 € hors TVA ou 302,50 €, TVA comprise
- * Lot 8 (Escabeau), estimé à 290,00 € hors TVA ou 350,90 €, TVA comprise
- * Lot 9 (Visseuse à percussion sur batterie), estimé à 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, TVA comprise
- * Lot 10 (Scie sauteuse), estimé à 250,00 € hors TVA ou 302,50 €, TVA comprise
- * Lot 11 (Valise à outils (coffret de douilles et de clés)), estimé à 240,00 € hors TVA ou 290,40 €, TVA comprise
- * Lot 12 (Tondeuse auto-tractée), estimé à 1.095,00 € hors TVA ou 1.324,95 €, TVA comprise
- * Lot 13 (Découpeuse thermique), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, TVA comprise
- * Lot 14 (Tronçonneuse d'élagage), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, TVA comprise
- * Lot 15 (Débrousailluse thermique), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, TVA comprise
- * Lot 16 (valise à outils), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, TVA comprise
- * Lot 17 (kit outils plomberie), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, TVA comprise
- * Lot 18 (Cloueur autonome), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.403,42 € hors TVA ou 15.008,14 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42106/744-51 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-037 et le montant estimé du marché "Achat de machines et matériel d'exploitation", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.403,42 € hors TVA ou 15.008,14 €, TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42106/744-51.

16^{ème} OBJET. Marché de Services - Réparation du bras Palfinger du camion Communal – Approbation des conditions et fixation du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation du bras du camion communal ;

Vu le cahier des charges N° 2016-053 relatif au marché "Réparation du bras Palfinger du camion Communal" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Attendu que la dépense sera imputée à l'article 42102/745-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;
Vu l'avis positif du Directeur financier ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-053 et le montant estimé du marché "Réparation du bras Palfinger du camion Communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42102/745-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

17^{ème} OBJET. Octroi d'une allocation de fin d'année - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le Livre II Titre 1, Chapitre 2 relatif au statut administratif et pécuniaire ;
Vu l'Arrêté royal du 09/12/2009 modifiant l'Arrêté royal du 28/11/2008, l'Arrêté royal du 23/10/1979 relatif à l'allocation de fin d'année et la Circulaire de la Région Wallonne du 02/04/2009 ;
Vu le statut pécuniaire de notre Administration et particulièrement les articles 32 à 37 relativement à l'allocation de fin d'année ;
Considérant que l'allocation de fin d'année est octroyée aux membres du personnel communal depuis maintenant plus de deux années consécutives ;
Considérant que cette allocation a été prévue au budget initial de 2016 ;
Par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'accorder une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal pour l'année 2016.

18^{ème} OBJET. Atelier rural - Convention d'occupation du logement rue A. Helsen à 6211 Mellet - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement durable ;
Vu son article 1er, lequel définit un atelier rural comme suit : « un bâtiment polyvalent à vocation économique, rénové ou construit par la commune. Loué pour une durée limitée aux TPE et PME, l'atelier rural facilite le lancement de nouvelles entreprises » ;
Vu le Programme Communal de Développement Rural 2004-2014 (PCDR) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 9 décembre 2014 et qui prévoit en sa fiche n° 4 la création d'un pôle de développement et d'attractivité au centre de Frasnes ;

Considérant que le projet de réalisation d'un atelier rural a été identifié comme projet prioritaire par la CLDR et que sur base de la présentation de l'esquisse en date du 25 avril 2007, la CLDR a approuvé à l'unanimité des membres présents le principe d'introduction d'une demande de convention en Développement Rural pour 2007 :

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2007 par laquelle est approuvée la convention DR 2007-A pour la construction d'un atelier rural sur le site d'Agricoeur dans le cadre du programme de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 octroyant au collège communal une délégation pour la mise en oeuvre d'une convention de location de l'Atelier rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 par laquelle est approuvée la convention de location de l'Atelier rural avec la société Hotzones Solutions B.V. ;

Considérant que le concierge de l'Atelier rural est logé au numéro 4 de la rue A.Helsen à 6211 Mellet étant donné que l'immeuble sis route Sart-Dames-Avelines 8a n'est pas équipé pour l'héberger;

Considérant que ce logement ne figure pas dans la convention approuvée par le conseil communal du 14 décembre 2015;

Considérant en conséquence qu'il est opportun d'approuver une convention d'occupation;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la convention de location d'un logement rue A. Helsen à 6211 Mellet à conclure avec la société Hotzones Solutions B.V. comme suit :

"Convention de location d'un logement sis rue A. Helsen n°4 à 6211 Mellet

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel Wart et son Directeur Général faisant fonction, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 novembre 2016;

Ci-après dénommée le « bailleur »,

Et

Hotzone Solutions B.V., dont le siège social est établi à 2514 Den Haag, Pays-Bas, Prinsessegracht 6, représentée par Madame Linda Nisbet Administratrice et Représentante légale;

Ci-après dénommée le « locataire »,

Il est exposé ce qui suit :

1. La Commune de Les Bons Villers est propriétaire d'un immeuble sis rue A. Helsen 4 à 6211 Mellet

2. La présente convention d'occupation est liée à la convention de location de l'atelier rural situé sur le site « Agricoeur » approuvée par le conseil communal en sa séance du 14 décembre 2015.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention – Description du bien.

Le bailleur donne en location au locataire, qui accepte, un logement sis rue A. Helsen n°4 à 6211 Mellet.

Article 2 - Destination.

Le locataire s'engage à jouir du logement en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins d'y loger le concierge de l'atelier rural.

En aucun cas, le locataire n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du bailleur tandis qu'en toute hypothèse le bien ne pourra être affecté à l'usage d'un commerce.

Article 3 - Etat et entretien.

Le locataire accepte le bien objet de la convention dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. Le locataire déclarant connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective et sera annexé à la présente convention.

Le locataire s'engage à restituer les lieux à l'issue du bail dans un état similaire.

Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi celui des abords et des systèmes de canalisation et d'égouttage utilisés par lui.

Le locataire sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil étant à charge du bailleur.

Dès l'instant où le locataire aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le bailleur sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration du bail, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles; il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par le preneur. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 4 - Transformations et modifications.

Le locataire s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du bailleur, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs du locataire et sans que le bailleur ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.
Par contre, le bailleur pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 5 - Durée et résiliation.

La durée et les conditions de résiliation sont régies par l'article 5 de la convention de location de l'atelier rural approuvée par le conseil communal le 14 décembre 2015.

Article 6 – Option d'achat.

Le bailleur n'accorde pas de préférence d'achat au locataire pour cet immeuble.

Article 7 - Loyer

Le loyer du logement est inclus dans le loyer tel que fixé par l'article 7 de la convention de location de l'atelier rural approuvée par le conseil communal le 14 décembre 2015.

Article 8– Assurances.

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, le locataire s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages....)

Le locataire devra justifier, à la première demande du bailleur, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

Le locataire renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

Article 9 - Consommations.

L'abonnement à toutes les distributions d'eau (froide ou chaude), d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont à charge du locataire à compter du jour de son occupation effective du logement.

Les modalités de paiements pour ces différentes charges, si elles ne sont pas facturées directement à l'occupant par les organismes distributeurs, sont réglées en fin de mois selon les mêmes modalités que pour le paiement du loyer mensuel (cfr article 7 de la convention de location de l'atelier rural approuvée par le conseil communal le 14 décembre 2015).

Article 10 - Responsabilité.

Le bailleur ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de télécopieur, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

Le preneur devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au bailleur des dommages pour troubles d'éviction.

Article 11 - Visites.

Le bailleur aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

En outre, durant les 6 derniers mois précédant l'expiration de la location, le bailleur pourra apposer ou faire apposer des affiches et pourra laisser visiter le bien 3 fois par semaine pendant 2 heures.

Article 12 - Enregistrement.

L'enregistrement de la présente convention ainsi que les droits et amendes éventuelles qui pourraient en résulter sont à charge du locataire.

Article 13 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi."

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19^{ème} OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24/11/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;

4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er. Par 19 voix pour, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

20^{ème} OBJET. ICDI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/12/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.C.D.I. du 21 décembre 2016 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. André Lemmens, Patrick Barridez, Jérôme Breton, Henri Megali, Mathieu Perin ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 21 décembre 2016 :

- 2) Plan stratégique 2017-2019 / budget 2017, par 19 voix pour ;

3) Conventions de dessaisissement - tarification 2017 de la gestion des déchets ménagers et assimilés, par 19 voix pour.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.C.D.I., Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

21^{ème} OBJET. ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15/12/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.P. Robbeets, A. Mathelart, J. Breton, en vertu de la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose :

- que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique
2. Remboursement de parts R
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts
4. Nominations statutaires.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Plan stratégique, par 19 voix pour.**
- **Point 2 - Remboursement de parts R, par 19 voix pour.**
- **Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts, par 19 voix pour.**
- **Point 4 - Nominations statutaires, par 19 voix pour.**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de rapporter à ladite Assemblée la proportion de votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

22^{ème} OBJET. IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 21/12/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2016 par convocation datée du 4 novembre 2016 ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. WART Emmanuel, LEMMENS André, VANDERZEYPEN Daniel, ROBBETS Jean-Pierre, MATHELART Anne;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1er. De se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Point sur lequel le Conseil peut s'exprimer :

Point 2. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 - Approbation, par **19 voix pour.**

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.C.B.W., rue Emile François, 27 à 1474 Genappe (Ways).

23^{ème} OBJET. IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/12/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Jenaux, D. Vanderzeypen, H. Megali, M. Perin, J. Breton ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 20 décembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C.;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modification statutaire, **par 19 voix pour** ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Dernière évaluation du Plan stratégique 2014-2016 et Plan stratégique 2017-2019, **par 19 voix pour.**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

24^{ème} OBJET. IPFH – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. D. Vanderzeypen, J.P. Robbeets, A. Mathelart, J.J. Allart et G. De Conciliis ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points de l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016 ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2017-2019, **par 19 voix pour.**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

25^{ème} OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2016 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;
Considérant que la commune a été invitée par lettre du 8 novembre 2016 à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 14 décembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2016
2. Approbation du Plan Stratégique 2017
3. Approbation du Budget 2017
4. Désignation de Monsieur François Plume en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Aurore Massart.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2016, **par 19 voix pour.**

D'approuver le Plan stratégique 2017, **par 19 voix pour.**

D'approuver le Budget 2017, **par 19 voix pour.**

D'approuver la désignation de Monsieur François Plume en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Aurore Massart, **par 19 voix pour.**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2016.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

26^{ème} OBJET. Communications et questions

Monsieur le Bourgmestre apporte les réponses suivantes aux questions transmises par le cdH-IB :

Repas scolaire

Monsieur le Bourgmestre répond que suite à l'attribution du nouveau marché, il a fallu adapter le tarif au coût facturé par repas. A cette occasion, une différenciation entre le prix fixé pour les maternelles et les primaires a été opérée.

Les nouveaux tarifs appliqués sont les suivants : 3,70€ pour les maternelles et 3,90€ pour les primaires. Ces montants sont majorés de 0,10€ lorsque les repas ne sont réservés qu'occasionnellement.

Le prix du bol de soupe est inchangé.

Frais d'honoraires avocat

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le caractère « intuitu personae » de la relation entre un avocat et son client et l'importance de la confiance entre les deux parties.

Il explique que la loi du 17 juin 2016 apporte des éclaircissements sur les marchés publics de services juridiques. Il est utile de retenir que sont exclus de l'application de la législation sur les marchés publics les missions de conseil confiées à un avocat en vue de préparer un contentieux ou encore les missions contentieuses confiées à un avocat, y compris la représentation légale devant une juridiction.

Monsieur le Bourgmestre indique que le montant des factures de l'avocat de la Commune pour l'année 2016 s'élève à 12.185€.

Liste des litiges

Monsieur le Bourgmestre cite en séance les litiges en cours.

Une liste sera transmise à Monsieur Perin.

Supracommunalité

Monsieur le Bourgmestre énonce les collaborations qui sont établies avec la Province du Hainaut.

Les activités supracommunales sont les suivantes : organisation de classes de neiges et stages sportifs, organisation de séjours socioculturels à l'attention des aînés, profil local santé, présentoir

santé, organisation d'une semaine du handicap, adhésion à la Centrale de Marchés, participation au projet Pollec 3.

Le Président prononce le huis-clos.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

E. WART
